

LE SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES

Si la tragédie de l'univers concentrationnaire a fait l'objet de nombreuses publications, en revanche peu de personnes connaissent le Service international de Recherches (SIR) qui, depuis la fin de la IIe guerre mondiale, contribue à l'oeuvre humanitaire accomplie en faveur des victimes de la guerre, notamment des survivants des camps de concentration hitlériens.

Afin de mieux comprendre l'activité de l'institution unique en son genre qu'est le SIR, il importe de rappeler les principaux événements qui ont marqué l'action humanitaire en faveur des victimes des deux guerres mondiales.

BREVE RETROSPECTIVE HISTORIQUE

Au début du XXe siècle, le droit de la guerre était fondé sur le principe que les opérations militaires ne devaient viser que les forces armées et que la population civile devait jouir d'une immunité générale. Cette notion était si largement admise que la Conférence de La Haye de 1907 renonça à l'idée d'introduire dans le "Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre" une disposition qui aurait précisé que les ressortissants d'un belligérant habitant sur le territoire de la partie adverse ne seraient pas internés; en effet on considérait alors que ce principe allait de soi.

Cependant, la guerre de 1914 allait profondément modifier cette conception traditionnelle. Dès l'ouverture des hostilités, la

plupart des Etats fermèrent leurs frontières et internèrent les civils de nationalité ennemie. Il en résulta un afflux de demandes de nouvelles et un grand nombre d'interventions relatives à des civils, auprès du Comité international de la Croix-Rouge à Genève (CICR). Ce dernier se trouva ainsi soudain devant une tâche imprévue et difficile; en effet, tandis que les listes des prisonniers militaires étaient transmises régulièrement à l'Agence centrale des Prisonniers de guerre, aucune liste d'internés civils ennemis n'était établie. Ce ne fut qu'à la suite des démarches réitérées du Comité international de la Croix-Rouge que certains Gouvernements consentirent à inscrire les civils internés sur les listes de prisonniers. D'autres, par contre, s'y refusèrent et ne répondirent pas aux demandes d'enquêtes faites au sujet des civils internés, laissant ainsi les familles dans la plus pénible angoisse.

Le CICR organisa la visite de camps d'internés civils ennemis, mais, pour toutes ces démarches et interventions, il ne pouvait s'appuyer sur aucun texte de droit positif. Quelques conventions particulières ad hoc furent toutefois conclues pendant les hostilités. Malheureusement, ces conventions, conclues pour la durée des hostilités, devinrent caduques après la conclusion de l'armistice en 1918.

Sitôt après la guerre, le CICR étudia les moyens d'éviter le retour d'une situation aussi regrettable. A cet effet, il proposa à la Xème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui se tint à Genève en 1921, que le texte d'une convention protégeant les civils ennemis et les populations des régions occupées fût étudié en même temps que le statut des prisonniers de guerre. Le rapport que le CICR présenta dans ce sens devait servir de base à un "CODE DES PRISONNIERS DE GUERRE, DEPORTES ET REFUGIES", comprenant, outre les dispositions relatives au statut des prisonniers de guerre, des articles relatifs aux populations civiles des territoires tombés au pouvoir de l'ennemi. Ces articles limitaient notamment le droit de l'occupant quant aux déportations, aux évacuations des populations et aux prises d'otages.

Cependant, on fit valoir auprès du CICR que le moment paraissait inopportun pour proposer aux Gouvernements l'élaboration d'un statut des civils en temps de guerre et qu'une telle initiative pourrait même être considérée comme desservant la cause de la paix que soutenait la Société des Nations. C'est la raison pour laquelle, contrairement au vœu du CICR, la Conférence diplomatique réunie à Genève en 1929 ne s'occupa que du sort des pri-

sonniers de guerre, en faveur desquels fut conclue la Convention relative à leur traitement sur la base du projet établi par le CICR. Cependant, sur les instances du CICR, le voeu suivant fut inscrit dans l'Acte final:

"La Conférence, faisant siennes les résolutions unanimes de ses deux commissions générales, exprime le voeu que des études approfondies soient entreprises en vue de la conclusion d'une convention internationale concernant la condition et la protection de civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui."

La XIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Bruxelles en 1930, confirma au Comité international le mandat de poursuivre la tâche qu'il avait entreprise pour la protection des civils de nationalité ennemie. Une commission constituée par le Comité international élaborera alors, dans le cadre des principes posés par les Conférences antérieures, le projet qui fut soumis à la XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Tokio en 1934, et qui est connu sous le nom de "projet de Tokio". Ce projet de convention confirmait et développait les principes que, de 1920 à 1925, le CICR avait toujours soutenus, à savoir entre autres la proscription des évacuations massives ainsi que celle des déportations individuelles qui ne seraient pas fondées sur des motifs précis et déterminés, et surtout l'application aux civils internés d'un traitement au moins aussi favorable que celui des prisonniers de guerre. Au surplus, la Convention de Genève de 1929 leur serait applicable par analogie, dans la mesure où elle l'était à des civils. Ce "projet de Tokio" prévoyait, quant à l'application de la future convention, les mêmes mesures de contrôle que celles établies par la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Le projet du CICR fut adopté d'emblée par la Conférence de Tokio comme base de négociations diplomatiques et le CICR reçut de cette XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge le mandat de faire toute démarche utile pour faire aboutir une Convention dans le plus bref délai. A cette époque, on n'envisageait pas la possibilité d'un conflit imminent, de sorte que le caractère d'urgence d'une telle Conférence était loin d'apparaître à tous. Aussi les réponses se firent-elles attendre et ce n'est qu'au cours de l'année 1939 que l'adhésion des Etats invités permit de fixer la date de la Conférence au début de 1940, à Genève. C'est ainsi que, lorsque la Guerre éclata, le "projet de Tokio" n'était toujours qu'un projet.

Faute de Convention dûment ratifiée, le Comité international de la Croix-Rouge espéra pouvoir amener les Gouvernements à conclure des arrangements provisoires dont le "projet de Tokio" eût fourni la base. Hélas, lorsque le Comité international de la Croix-Rouge demanda aux belligérants de s'engager réciproquement à appliquer de facto le "projet de Tokio", il se heurta à une indifférence générale. Sans se laisser décourager par cette attitude qui devait être si lourde de conséquences, le Comité international demanda que les civils, au cas où ils seraient internés, soient au moins assimilés aux prisonniers de guerre et qu'on leur applique par analogie la Convention de 1929. La plupart des belligérants acceptèrent d'étendre le bénéfice de cette Convention aux civils de nationalité ennemie se trouvant sur le territoire d'un belligérant et arrêtés en raison de leur seule nationalité; c'était notamment le cas de nombreux Français résidant en Allemagne et d'Allemands résidant en France, qui furent internés dès la déclaration de la guerre. Mais le bénéfice de cette protection ne fût pas étendu aux civils de nationalité ennemie se trouvant sur un territoire occupé, telle la Pologne dès le début de la guerre.

Restait le Règlement de la Haye de 1907 qui contient des dispositions générales sur les territoires occupés. L'application de bonne foi de ces dispositions aurait suffi à protéger la population civile; malheureusement, les dispositions furent mal appliquées; et, à l'issue de la II^e Guerre Mondiale de nombreuses condamnations pour crimes de guerre ont été prononcées pour des violations du Règlement de la Haye. Actuellement, les lacunes de ce règlement sont comblées par la IV^{ème} Convention de Genève de 1949.

Dès lors, en ce qui concerne la situation des civils durant la seconde guerre mondiale, on peut distinguer quatre phases:

La première phase (de septembre 1939 au printemps 1940) est caractérisé par les démarches générales du CICR tendant à obtenir des Puissances belligérantes l'adoption temporaire du "projet de Tokio" ou, à son défaut, l'application aux internés civils des dispositions de la Convention de 1929, relative aux prisonniers de guerre.

La deuxième phase (de 1940 à 1943) correspond à l'occupation de la majeure partie de l'Europe par le III^e Reich, des millions de civils tombant ainsi sous la dépendance d'un seul groupe de belligérants. L'équilibre entre les Puissances adverses se trouvant ainsi rompu, ces civils sont de plus en plus exposés à l'arbitraire des Autorités occupantes, la réciprocité n'exerçant plus guère son influence modératrice.

Dans la troisième phase (1943-1945), le CICR, dont les interventions générales et officielles en faveur des détenus civils se heurtent invariablement à des fins de non-recevoir, s'efforce d'alléger leur sort en multipliant des actions de caractère pratique et local. En effet, en raison de l'évolution de la situation politique et militaire, les Autorités du IIIe Reich se décident à accorder enfin certaines facilités.

Ainsi, en 1943, les autorités du Reich consentent à remettre aux déportés les secours qui leur seront envoyés, à condition qu'ils soient adressés directement et nominaleme^{nt}nt aux bénéficiaires. Elles refusent pourtant toujours de fournir les listes des internés. Malgré cela le Comité international de la Croix-Rouge fait la tentative d'envoyer des secours aux rares déportés dont il connaît le lieu de déportation. Un premier envoi de colis individuels part et, surprise, des accusés de réception reviennent portant non seulement la signature du bénéficiaire mais cinq, dix, quinze noms de camarades. Autant de noms nouveaux, autant de nouveaux colis que le Comité enverra. C'est ainsi que de 1943, à la fin de la guerre, 6.836 tonnes de marchandises, représentant 1.631.000 colis purent être envoyés dans les camps de concentration.

La quatrième phase (1945) est marquée par les concessions capitales que le gouvernement allemand se résoud à faire pendant les trois derniers mois de la guerre. Le CICR obtient l'autorisation d'envoyer vers certains camps des délégués du Comité international, à condition qu'ils y restent jusqu'à la libération. C'est ainsi que des délégués du CICR, tous volontaires, tenteront d'entrer dans les camps de Ravensbrück, Oranienburg, Theresienstadt, Mauthausen, Dachau et Turckheim et parviendront à sauver la vie d'un certain nombre de détenus. (Voir la publication du CICR intitulée "L'activité du CICR en faveur des civils détenus dans les camps de concentration en Allemagne - 1939-1945")

Pendant toute la guerre, le Comité international de la Croix-Rouge n'a cessé de relancer les Autorités du Reich en faveur des détenus civils. C'est par cette constante pression qu'il a atteint les quelques résultats qui viennent d'être rappelés.

Après la guerre, certains ont reproché au CICR de ne pas avoir "protesté" contre l'existence des camps de concentration, et de ne pas avoir dénoncé les atrocités qui s'y commettaient. Protester? Le CICR l'a fait sans cesse auprès des Autorités

(Service international de Recherches - SIR) - 30 pages, 1945

responsables. Toute une partie de ses efforts n'est qu'une longue suite de protestations. Beaucoup d'améliorations sont dues précisément à des démarches de ce genre.

Mais protester publiquement? Une protestation de ce genre eut compromis, irrémédiablement, l'oeuvre quotidienne et efficace que le CICR accomplissait en faveur de deux millions de prisonniers de guerre et de certains internés civils. En effet, les Autorités du Reich, devant l'insistance du CICR, avaient expressément menacé de suspendre l'application de la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, qui était, de façon générale, respectée.

Cependant, durant toute la guerre, le CICR n'a cessé de déployer, en faveur des détenus civils, tous ses efforts, en vertu de son droit d'initiative humanitaire.